Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Version actuelle	Commentaires	Nouvelle version
SECTION I MOTIFS		**SECTION I** MOTIFS ET OBJET
1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements cliniques auxquels ils sont confrontés, les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle. Les activités de formation continue permettent en outre aux membres de l'Ordre de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.	Réécriture de l'article - La modification vise à actualiser le libellé de cette disposition, conformément au corpus règlementaire récent.	**1.** Le présent règlement vise à déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ou une classe d'entre eux doivent se conformer. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir leurs compétences professionnelles et déontologiques.
SECTION II NOMBRE D'HEURES EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	Cette section englobera désormais toutes les dispositions portant les obligations de formation continue (Nombre d'heures, période de référence, types d'activités reconnues et sujets admissibles).	**SECTION II** OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE
2. Tout membre est tenu de consacrer 10 heures par période de référence à des activités de formation continue directement liées à sa pratique professionnelle.	Cette nouvelle disposition prévoit que le membre doit suivre **un minimum** de 10 heures de formation continue obligatoire. Cet ajout est justifié par la volonté de l'Ordre de promouvoir davantage une culture de formation continue chez les membres.	**2.** Le membre doit suivre, pour chaque période de référence, au moins 10 heures d'activités de formation continue, dont au moins 1 heure relative à l'éthique, à la déontologie ou aux normes de pratique professionnelle.

Dans le présent règlement, la « période de référence » signifie une période de 2 ans, la première débutant le 1er avril 2007.	Les membres doivent consacrer au moins une heure d'activité de formation relative à l'éthique, à la déontologie ou aux normes de pratique professionnelle. Réécriture de l'article en ce qui concerne la définition de la période de référence.	Aux fins du présent règlement, une période de référence débute le 1er avril d'une année impaire et s'étend sur deux ans.
	Nous souhaitons préciser le traitement des heures d'activités de formation continue excédentaires.	**3.** Le membre qui suit plus de 10 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.
	Nous souhaitons permettre l'ajustement de l'obligation en fonction de la date de l'inscription ou de la réinscription du membre.	**4.** Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit au cours d'une période de référence doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour cette période de référence, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.
SECTION III DISPENSES	Section déplacée. Voir la section relative aux dispenses ci-dessous.	

3. Est dispensée des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, la personne qui, selon le cas: 1° n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre pendant 53 semaines consécutives au cours de cette même période de référence; 2° s'inscrit au tableau de l'Ordre 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence; 3° est inscrite au tableau de l'Ordre mais n'exerce pas la profession pendant toute la durée de la période. **4.** Le comité exécutif peut accorder une dispense au membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue au présent règlement. La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée. Elle peut être renouvelée par le comité. **5.** Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2.	Nous souhaitons modifier et moderniser les dispositions relatives aux dispenses. Voir les commentaires fournis ci-dessous.	

SECTION IV ACTIVITÉS ADMISSIBLES	Section retirée	
	Cette nouvelle disposition vise à prévoir une liste non exhaustive des sujets reconnus par l'Ordre pour les activités de formation continue. Ce nouvel article permet de guider les membres quant aux sujets reconnus, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation préalable de l'Ordre.	**5.** Le membre choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de la profession. Ces activités portent principalement sur les sujets suivants : 1° la communication, incluant la consignation de l'information et les technologies de l'information en santé; 2° la pratique collaborative et l'interdisciplinarité; 3° l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la biologie, la biochimie et les analyses de laboratoire, incluant les manifestations cliniques; 4° la démarche de soins; 5° la prévention et le contrôle des infections; 6° la pharmacothérapie; 7° les soins infirmiers et les méthodes de soins; 8° la relation aidante et la santé mentale; 9° la réanimation cardiorespiratoire de base ou avancée; 10° les aspects relatifs aux lois, aux règlements et aux normes liés à l'exercice de la profession;

		11° l'éthique, la déontologie ou les normes de pratique professionnelle.
6. Le membre peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec sa pratique professionnelle. Le membre doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'Ordre: 1° cours de formation continue offerts par l'Ordre; 2° formations en cours d'emploi offertes par l'employeur; 3° cours offerts par les centres de formation professionnelle, des institutions spécialisées ou par des établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire; 4° formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (ACLS) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du coeur du Canada; 5° colloques, conférences ou congrès; 6° présentations dans le cadre de conférences ou séminaires; 7° rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liée aux soins infirmiers; 8° participation à des projets de recherche en soins infirmiers.	Nous souhaitons modifier et élargir la liste des types d'activités de formation continue admissibles, incluant les activités d'évaluation de l'exercice de la profession organisées par l'Ordre (inspection professionnelle). Deux types d'activités seront toutefois retirées du règlement actuellement en vigueur, soit la participation à un projet de recherche et la rédaction d'un article. Nous souhaitons par ailleurs préciser que les stages et cours de perfectionnement suivis dans le cadre de l'application des 45.3 et 55 du *Code des professions* et du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* ne sont pas reconnus comme activité de formation admissible.	**6.** Les types d'activités de formation continue reconnus par l'Ordre sont les suivantes: 1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques, à des congrès, à des conférences ou à des ateliers offerts: a) par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par le Conseil interprofessionnel du Québec ou par un organisme canadien de réglementation œuvrant dans le domaine des soins infirmiers; b) par un centre de formation professionnelle ou par un établissement d'enseignement québécois ou canadien collégial ou universitaire; c) par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ou par un établissement ou un institut du réseau de la santé et des services sociaux du Québec; d) par une personne ou un organisme ayant une expertise dans le domaine des soins infirmiers et disposant des ressources professionnelles, techniques et pédagogiques permettant de répondre aux objectifs du présent règlement; 2° la participation à des sessions structurées d'apprentissage offertes en milieu de travail;

		3° la participation à des évaluations de l'exercice de la profession organisées par l'Ordre. Ne constitue pas une activité de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.
7. Le comité exécutif dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut, pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible qui diffère de la durée réelle de l'activité. Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le comité considère, outre le lien avec l'exercice de la profession;	Nous souhaitons retirer cette disposition.	
8. Le membre peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 7 et peut demander au comité exécutif de faire reconnaître la conformité d'une activité de formation et de sa durée admissible. Toutefois, lorsque le comité exécutif est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 7, il peut refuser de reconnaître la validité	Nous souhaitons retirer cette disposition.	

de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.		
	Nous souhaitons préciser les exigences lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation.	**7.** Le membre qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de la personne ou de l'organisme qui l'a offerte, une attestation de sa participation à l'activité indiquant le titre, la date et la durée de l'activité. Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées en vertu de l'article 2.
	Nous souhaitons ajouter une nouvelle disposition permettant à l'Ordre de réagir face aux nouvelles réalités de la pratique des membres et en cas de lacunes observées.	**8.** Le Conseil d'administration peut imposer à tous les membres ou à une classe d'entre eux l'obligation de suivre une activité de formation continue particulière en raison d'une modification législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession ou que l'évolution de la pratique professionnelle le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration : 1° détermine l'objectif, la forme et le contenu de l'activité; 2° identifie les personnes ou les organismes autorisés à offrir l'activité; 3° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre; 4° détermine le nombre d'heures admissibles aux fins du calcul des heures d'activités de formation exigées en vertu de l'article 2.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE		**SECTION III** MODES DE CONTRÔLE
9. Le membre doit, à moins d'être dispensé en vertu de la section III, produire à l'Ordre une déclaration de formation continue, au plus tard, 30 jours après la fin de la période de référence, en utilisant et en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée et par qui elles ont été offertes. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée et par qui elles ont été offertes. Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins 2 ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.	Nous souhaitons modifier le délai relatif à la déclaration des heures d'activités de formation continue afin de l'arrimer avec la date de la fin de la période de référence.	**9.** Au plus tard le 31 mars de la deuxième année de chaque période de référence, le membre déclare, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre, les activités de formation continue qu'il a suivies au cours de cette période de référence. La déclaration indique, pour chaque activité de formation, le titre et le type de formation, le sujet traité, la date de l'activité de formation, le nom de la personne ou de l'organisme qui l'a offerte, le nombre d'heures d'activités de formation cumulées ainsi que, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.
	Nous souhaitons bonifier la période de conservation des pièces justificatives.	**10.** Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

	Réécriture d'un article existant – La modification vise à moderniser la disposition relative aux pièces justificatives.	**11.** L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.
	Nous souhaitons prévoir un mécanisme encadrant le refus de reconnaître une activité de formation continue et assurant la transparence et l'équité envers les membres.	**12.** Lorsque l'Ordre constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue d'un membre ne répond pas aux objectifs du présent règlement, il peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des heures de formation déclarées pour cette activité. Dans un tel cas, l'Ordre doit préalablement transmettre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre l'informant de son intention de refuser de reconnaître une partie ou la totalité des heures de formation déclarées et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour présenter ses observations écrites. L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision au membre dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de l'avis ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

	Cette nouvelle disposition vise à encadrer le refus de reconnaître une activité de formation continue et assurant la transparence et l'équité envers les membres.	**13.** Pour l'application de l'article 12, l'Ordre prend en considération les critères suivants : 1° le contenu et la pertinence de l'activité de formation; 2° les objectifs poursuivis par l'activité de formation, lesquels ne doivent pas principalement avoir un caractère commercial ou promotionnel; 3° le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession; 4° les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité de formation; 5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation; 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation; 7° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement.
		SECTION IV DISPENSES
	Nous souhaitons préciser les motifs acceptés par l'Ordre permettant à un membre d'être dispensé en tout ou en partie de ses obligations relatives à la formation continue.	**14.** Le membre peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue conformément au présent règlement s'il est dans l'impossibilité de

		suivre des activités de formation pour cause de maladie, d'accident ou en raison de circonstances exceptionnelles. Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.
	Nous souhaitons préciser la démarche nécessaire en vue de demander une dispense.	**15.** Pour obtenir une dispense conformément à l'article 14, le membre doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par celui-ci. La demande doit notamment indiquer la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives pertinentes et du paiement des frais administratifs prescrits par l'Ordre.
	Nous souhaitons préciser et rendre plus agile le processus de traitement d'une demande de dispense.	**16.** Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent. Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il doit, préalablement à sa décision, transmettre au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis l'informant de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour présenter des observations écrites. L'Ordre transmet au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision d'accorder ou de refuser sa demande de dispense dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de dispense ou des observations écrites

		du membre, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.
	Cette nouvelle disposition permet de définir les obligations du membre bénéficiant d'une dispense et dont la situation de dispense n'est plus applicable.	**17.** Dès que cesse la situation pour laquelle la dispense a été accordée, le membre doit en aviser l'Ordre par écrit et suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.
SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS		**SECTION V** DÉFAUTS ET SANCTIONS
10. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis au membre qui fait défaut de se conformer au présent règlement. Cet avis lui indique la nature de son défaut et le délai dont il dispose pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.	Nous souhaitons prévoir un délai unique pour remédier à un défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues par le règlement.	**18.** L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, lequel indique: 1° la nature de son défaut; 2° le délai de 60 jours dont il dispose suivant la réception de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve; 3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.
11. Les délais dont le membre dispose pour remédier au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 10 sont les suivants: *a*) 60 jours suivant la réception de l'avis pour se conformer aux exigences de formation continue prévues à l'article 2; *b*) 30 jours suivant la réception de l'avis pour produire sa déclaration de formation continue ou pour fournir toutes		

pièces justificatives conformément aux exigences prévues à l'article 9.		
12. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 à l'expiration des délais prévus à l'article 11, le comité exécutif le radie du tableau de l'Ordre.	Réécriture de l'article – La modification vise à moderniser la disposition relative à la transmission de l'avis de radiation.	**19.** Lorsque le membre ne remédie pas à son défaut dans le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 18, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre. L'Ordre transmet au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa réception.
13. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans l'avis qui lui a été transmis et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le comité exécutif.	Réécriture de l'article - Le libellé vise à moderniser le texte du règlement conformément au corpus règlementaire récent.	**20.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été transmis conformément à l'article 18 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.
	Nous souhaitons clarifier le traitement des heures de formation complétées à la suite d'un avis de défaut.	**21.** Le cas échéant, les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la date de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.
		SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

	Ces articles de transition permettent de clarifier l'application du règlement actuel à certaines situations (déclaration obligatoire, défauts) ainsi que de prévoir l'application du nouveau règlement en lien avec la conservation des pièces justificatives.	**22.** Les règles de conservation prévues à l'article 10 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence se terminant le 31 mars 2027. **23.** Pour la période de référence se terminant le 31 mars 2027, le membre doit transmettre une déclaration de formation continue à l'Ordre au plus tard le 30 avril 2027. **24.** Les dispositions de la section VI du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159), telles qu'elles se lisaient le 31 mars 2027, s'appliquent au membre qui fait défaut de se conformer aux exigences prévues dans ce règlement pour la période de référence se terminant le 31 mars 2027. Elles s'appliquent également au membre qui fait défaut de transmettre une déclaration de formation continue à l'Ordre conformément à l'article 23 du présent règlement. **25.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159).
		26. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2027.